



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Lupstein (67)**

n°MRAe 2018DKGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Lupstein (67), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 décembre 2017 ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lupstein, qui porte sur les points suivants :

- suppression de l'article 2.2 de la zone UA ;
- modification des articles du règlement 11.4 de la zone UA ;
- modification des articles du règlement 11.4 de la zone UB, AU, Aur ;
- modification des articles du règlement 11.4 de la zone UL ;

Après avoir observé que :

- l'ensemble de ces points concerne des modifications des articles du règlement traitant des clôtures pour différentes catégories de zonage ;
- ces modifications permettent de lever des difficultés rencontrées par la commune pour faire appliquer la réglementation relative aux clôtures en milieu urbain qui comporte des dispositions trop précises et inadaptées aux projets soumis à autorisation d'urbanisme ; ces simplifications permettront de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ;

Conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Lupstein, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lupstein **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 février 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe, par intérim



Eric TSCHITSCHMANN

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou

document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**